



LES COMPÉTENCES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Cette fiche technique présente les compétences de la Cour de justice de l'Union européenne, qui comporte trois juridictions » La [Cour de justice](#) même, le [Tribunal](#) et le [Tribunal de la fonction publique](#) » et offre différentes voies de recours, comme le prévoient l'article 19 du traité sur l'Union européenne (traité UE), les articles 251 à 281 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), l'article 136 du traité Euratom et le protocole n° 3, annexé aux traités, sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

LA COUR DE JUSTICE

A. Recours directs contre des États membres ou une institution, un organe, un bureau ou une agence de l'Union

La Cour se prononce sur les recours dirigés contre les États ou les institutions pour non-respect de leurs obligations au regard du droit de l'Union.

1. Recours en manquement contre les États membres

Ces recours sont introduits :

- soit par la Commission, après une procédure précontentieuse (article 258): mise en demeure de l'État de présenter ses observations, avis motivé (voir fiche [1.3.8](#));
- soit par un État membre contre un autre État membre, après saisine préalable de la Commission (article 259).

Rôle de la Cour :

- reconnaître que l'État concerné a manqué à ses obligations, auquel cas celui-ci est tenu de prendre des mesures pour s'y conformer;
- si la Commission estime que ces mesures n'ont pas été prises, elle peut (après procédure précontentieuse telle que prévue plus haut) proposer à la Cour de condamner l'État membre à payer une somme forfaitaire ou une astreinte dont le montant est déterminé par la Cour sur proposition de la Commission (article 260).

2. Recours en annulation ou en carence contre les institutions de l'Union

Objet: cas où les institutions ont adopté des actes contraires au droit de l'Union (annulation: article 263) ou, en violation de ce même droit, se sont abstenues d'en adopter (carence: article 265).

Saisine: les recours peuvent être introduits par les États membres, les institutions elles-mêmes et toute personne physique ou morale lorsqu'il s'agit d'une décision dont elle est la destinataire.

Rôle de la Cour: la Cour annule l'acte illégal ou constate la violation de l'obligation d'agir, auquel cas l'institution fautive est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour (article 266).

3. Autres recours directs

Recours contre les décisions de la Commission imposant des sanctions aux entreprises (article 261).

Recours en indemnité pour réparation des dommages causés par les institutions ou leurs agents (article 268).

Recours des fonctionnaires et agents de l'Union contre leurs institutions (article 270) — compétence actuellement dévolue au Tribunal de la fonction publique (voir infra).

Recours relatifs aux contrats conclus par l'Union (article 272).

B. Recours indirect: l'exception d'illégalité soulevée devant une juridiction nationale (article 267)

Le juge national applique normalement lui-même le droit de l'Union lorsqu'une affaire l'exige. Toutefois, lorsqu'une question liée à l'interprétation de ce droit est soulevée devant une juridiction nationale, celle-ci peut demander à la Cour de justice de statuer, à titre préjudiciel, sur cette question. S'il s'agit d'une juridiction de dernier ressort, la saisine de la Cour est obligatoire.

C. Compétence de second degré de juridiction

La Cour est également compétente pour connaître des pourvois limités aux questions de droit dirigés contre les arrêts du Tribunal. Le pourvoi n'a pas d'effet suspensif.

La Cour connaît également du réexamen des décisions rendues par les chambres juridictionnelles (voir infra, Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne) ou par le Tribunal sur des questions préjudicielles. La procédure de réexamen est une procédure exceptionnelle, limitée aux cas comportant des risques graves d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union.

Dans la mesure où l'arrêt de la Cour peut avoir une incidence sur la solution du litige ayant fait l'objet de la décision de première instance, il ne s'agit toutefois pas d'un pourvoi dit «dans l'intérêt de la loi».

RÉALISATIONS

La Cour de justice s'est révélée être un facteur très important — d'après certains même, un élément moteur — de l'intégration européenne.

A. Généralités

Son arrêt *Costa c/ENEL* du 15 juillet 1964 a été fondamental pour la définition du droit de l'Union en tant qu'ordre juridique autonome, ayant primauté sur les dispositions juridiques nationales. De même importance, son arrêt du 5 février 1963 dans l'affaire *Van Gend & Loos* a consacré le principe de l'application immédiate du droit communautaire devant les tribunaux des États membres. Parmi les principaux arrêts en matière de protection des droits de l'individu, on trouve l'arrêt du 14 mai 1974 dans l'affaire *Nold*, dans lequel la Cour affirme notamment que les droits fondamentaux sont partie intégrante des principes généraux du droit dont elle assure le respect (voir fiche [2.1.2](#)).

B. Questions particulières

- Droit d'établissement: arrêt du 8 avril 1976 dans l'affaire Royer, dans lequel la Cour a confirmé le droit, pour un ressortissant d'un État membre, de séjourner sur le territoire d'un autre État membre, indépendamment de tout titre de séjour délivré par l'État d'accueil.
- Libre circulation des marchandises: arrêt du 20 février 1979 dans l'affaire Cassis de Dijon, dans lequel la Cour a statué que tout produit légalement fabriqué et commercialisé dans un État membre doit être, en principe, admis sur le marché de tout autre État membre.
- Compétences extérieures de l'Union: arrêt AETR du 31 mars 1971 dans l'affaire Commission c/Conseil, reconnaissant à l'Union la compétence de conclure des accords internationaux dans les domaines faisant l'objet de règles au niveau européen.
- Arrêts récents ayant établi pour les États membres une obligation de dédommagement lorsqu'ils n'ont pas transposé ou ont transposé tardivement des directives dans la législation nationale.
- Arrêts divers en matière de sécurité sociale et de concurrence.
- Jurisprudence concernant les violations du droit de l'Union commises par les États membres, essentielle pour le bon fonctionnement du marché commun.

Un des principaux mérites de la Cour a été d'énoncer le principe selon lequel les traités ne doivent pas être interprétés de manière rigide, mais considérés à la lumière de l'état d'avancement de l'intégration et des objectifs fixés par les traités mêmes. Ce principe a en effet permis de légiférer dans des domaines ne faisant pas l'objet de dispositions particulières dans les traités, par exemple la lutte contre la pollution. Dans un arrêt du 13 septembre 2005 (affaire C-176/03), la Cour a en effet permis à l'Union européenne d'édicter des normes dans le domaine pénal dès lors que celles-ci étaient «nécessaires» pour atteindre l'objectif poursuivi en matière de protection de l'environnement.

LE TRIBUNAL

(voir fiche [1.3.9](#))

A. Compétences du Tribunal (article 256)

Le Tribunal connaît en première instance des recours portant sur les matières suivantes, sauf si ces recours émanent des États membres, des institutions de l'Union ou de la Banque centrale européenne, auquel cas ils relèvent de la compétence exclusive de la Cour de justice (article 51 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, ci-après «le statut»):

- recours en annulation ou en carence formés contre les institutions (articles 263 et 265);
- réparation des dommages causés par les institutions (article 268); litiges relatifs aux contrats conclus par ou au nom de l'Union, qu'ils soient régis par le droit public ou par le droit privé (article 272).

Le statut peut étendre la compétence du Tribunal à d'autres matières.

Les décisions rendues par le Tribunal en première instance sont susceptibles de pourvoi devant la Cour de justice, mais uniquement sur des questions de droit.

B. Compétence de premier et dernier ressort

Le Tribunal connaît des questions préjudicielles (article 267) dans les matières déterminées par le statut. Toutefois, les décisions qu'il rend à ce titre peuvent exceptionnellement faire l'objet

d'un réexamen par la Cour, «en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire». Le réexamen n'a pas d'effet suspensif.

Il ne s'agit toutefois pas d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi dans la mesure où l'arrêt rendu par la Cour est susceptible d'avoir une incidence sur le règlement du litige ayant fait l'objet de l'arrêt du tribunal:

- dans les cas de réexamen des décisions du Tribunal ayant statué sur les décisions de tribunaux spécialisés (voir infra), la Cour renvoie l'affaire devant le tribunal, qui est lié par les points de droit tranchés par la Cour. La Cour statue néanmoins définitivement si la solution du litige découle des mêmes constatations de fait que celles portées devant le Tribunal, compte tenu du réexamen par la Cour, dans les cas de réexamen des décisions du Tribunal ayant statué sur des questions préjudicielles, si la Cour constate que la décision du Tribunal porte atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union, la réponse aux questions apportée par la Cour se substitue à celle du Tribunal (article 256; article 62 du statut).

C. Compétence d'appel

Les arrêts du Tribunal peuvent, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice, limité aux questions de droit.

LE TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

(voir fiche [1.3.9](#))

Afin de soulager le Tribunal d'une partie de son contentieux, l'article 257 du traité FUE prévoit la possibilité de créer des tribunaux spécialisés chargés de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés «dans des matières spécifiques». Conformément à cette disposition, la décision 2004/752/CE, Euratom du Conseil du 2 novembre 2004 institue le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, adjoint au Tribunal. Le Tribunal, comme en dispose l'article 270, est compétent pour statuer sur tout litige entre l'Union et ses agents, qui sont approximativement au nombre de 35 000 (il traite environ 120 cas par an). Ces litiges portent non seulement sur des questions liées strictement aux relations de travail (rémunération, progression de carrière, recrutement, mesures disciplinaires, etc.), mais aussi sur le système de couverture sociale (maladie, vieillesse, invalidité, accidents du travail, etc.).

Le Tribunal de la fonction publique est également habilité à trancher les litiges entre tout organe ou agence de l'Union et son personnel pour lesquels la compétence est attribuée à la Cour de justice (par exemple, les litiges opposant Europol, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, ou encore la Banque européenne d'investissement d'une part, et leur personnel d'autre part).

Il ne statue pas dans les affaires opposant les administrations nationales et leurs agents.

Les décisions du Tribunal de la fonction publique peuvent, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours limité aux questions de droit devant le Tribunal.

[Udo Bux](#)
04/2014